# Art. 24 Zones ou espaces repris à titre indicatifs

Sont représentés à titre indicatif et non exhaustif:

* mesures « CEF »
  + Espaces appropriés à la réalisation de mesures « CEF » (mesures destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou des aires de repos) selon les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
* CEF - m « Espèces protégées »

Ce sont les zones dont une urbanisation résulte, selon toute probabilité, en une infraction aux dispositions de l’article 20 de la loi 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (espèces concernées: espèces de l’annexe IV de la directive « habitats », espèces visées par l’article 4 de la directive « oiseaux »).

Afin d’éviter des infractions aux dispositions de l’article 20 et 21 de la prédite loi, des mesures « CEF – m » adaptées aux besoins des espèces concernées doivent être réalisées.

Sont considérées comme mesures « CEF – m Espèces protégés » (continuous ecological functionality) anticipées des « mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique d’un site de reproduction et/ou d’une aire de repos dans le cadre de projets et/ou d’activités susceptibles d'avoir un impact sur ces sites/aires doivent être des mesures d’atténuation. Il s’agit de mesures minimisant ou même annulant l’impact négatif. Elles peuvent néanmoins comporter des mesures d’amélioration ou de gestion active d’un site de reproduction et/ou d’une aire de repos donné(e) de manière qu’il ne subisse à aucun moment de réduction ou de perte de sa fonctionnalité écologique

Le rapport sur les incidences environnementales, élaboré dans le cadre de la refonte du PAG conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008, présente dans son annexe « Fledermauskundliche Untersuchungen » de Novembre 2015 des options pour les zones d’accueil des mesures d’atténuation à titre indicatif.